

21
juin
2000

Loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

vu l'arrêté approuvant le concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 3 mai 2000;

vu le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décète:

Missions de la
HEP

Article premier ¹Conformément au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), les missions de la HEP sont:

- a) la formation initiale du personnel enseignant des écoles enfantines, primaires, secondaires des niveaux 1 et 2;
- b) la formation continue dudit personnel enseignant.

²La Haute école pédagogique conduit des travaux de recherche. Elle met en outre à disposition du personnel enseignant des ressources documentaires et multimédias.

Site neuchâtelois

Art. 2 Le site neuchâtelois de la Haute école pédagogique a son siège à La Chaux-de-Fonds.

Collaboration des
écoles
neuchâteloises

Art. 3²⁾ ¹Les écoles publiques neuchâteloises doivent fournir à la Haute école pédagogique un nombre suffisant de formateurs en établissement.

²Le Département de l'éducation et de la famille veille à l'application de cette disposition.

Dispositions
transitoires

Art. 4 Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études dans le canton avant l'entrée en vigueur du concordat peuvent les achever selon les dispositions de l'ancien droit.

Abrogation

Art. 5 La présente loi abroge la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985³⁾, à l'exception de l'article 25, alinéas 1 et 2.

FO 2000 N° 49

¹⁾ RSN 416.633.2

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

Référendum

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat, le 31 août 2000.

L'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales du concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

³⁾ RLN XI 330